

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20260211-DEC-DAEN0224 EN DATE DU 17 AVR. 2026
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE
TRAITEMENT ANAÉROBIE ET AÉROBIE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA SOCIÉTÉ
REFRESCO FRANCE ET DE VALORISATION DU BIOGAZ À MARGÈS

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** les actes en date des 12 avril 2010, 19 octobre 2010, 29 juillet 2013, du 8 novembre 2016, du 5 janvier 2018, du 15 avril 2022, du 8 novembre 2022, du 8 août 2024 et du 25 août 2025 antérieurement délivrés à REFRESCO FRANCE Site de DELIFRUITES pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Margès ;
- VU** le Porter à connaissance de modification du projet de traitement des effluents industriels déposé le 29 septembre 2025, complété le 2 octobre 2025 et le 12 janvier 2026 par REFRESCO FRANCE, Site de DELIFRUITES, dont le siège social est situé 2885 Route des Pangons 26260 Margès ;
- VU** la modélisation d'explosion d'un méthaniseur sur le site de REFRESCO à Margès – INERIS - 234425 - 2848880 – v0.3 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 février 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 février 2026 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 3 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les préconisations techniques présentées par l'INERIS dans la modélisation sus-visée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Titulaire de l'autorisation et classement

Article 1.1

La société REFRESCO France dont le siège social est situé à Margès est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Margès et Saint-Donat-sur-l'Herbasse, au Site de DELIFRUIT - 2885 Route des Pangons - 26260 Margès les installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 modifié.

TITRE 2 - Ajout de prescriptions à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2024

Article 2.1

Il est ajouté au sein du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2024, un article comme suit :

Article 9.9.17

- Une étude des possibilités d'affaiblissement de la toiture du méthaniseur afin de garantir sur le long terme un niveau de résistance du toit à la pression interne beaucoup plus faible que celui des éléments de robe est réalisée dans les trois mois à partir de la mise en service du méthaniseur.

Cette étude est révisée tous les 4 ans à partir de la mise en service du méthaniseur.

- Un suivi des problèmes de vieillissement et de corrosion du méthaniseur est réalisé tous les ans.

L'étude initiale des possibilités d'affaiblissement et ses révisions ultérieures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rapports de suivis des problèmes de vieillissement et de corrosion du méthaniseur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

3.1.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

3.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MARGES pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de MARGES fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

3.1.3 Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de MARGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **17 AVR. 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU